



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage  
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Sainte-  
Florine (43)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2669

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R.2224-6 à R 2224-22-6;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2669, présentée le 10 mai 2022 par la commune de Sainte-Florine (43), relative à la élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 mai 2022

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 17 juin 2022 ;

**Considérant** que la commune de Sainte-Florine, située au nord-ouest du département de la Haute-Loire (43) compte 3 200 habitants<sup>1</sup> pour une superficie de 7,7 km<sup>2</sup>, appartient à la communauté de communes d'Auzon Communauté, et est couverte par un plan local d'urbanisme<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet :

- la suppression d'un déversoir d'orage (DO n°5) placé sur le réseau d'eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées ;
- la rétention et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les éventuelles extensions ou reconstructions dans les zones urbaines U du document d'urbanisme ainsi que dans les zones à urbaniser AU, quand la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines et des captages d'eau potable) ;

---

1 Source Insee 2019

2 PLU approuvé le 4 mai 2012

- la réduction des ruissellements par la création de parkings non revêtus et d'espaces verts par exemple ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné :

- partiellement compris dans la Znieff de type 1 « Basse vallée de l'Alagnon de Lempdes au saut du Loup », et la Znieff de type 2 « Lit majeur de l'Allier moyen »,
- à proximité du site Natura 2000 « Val d'Allier Limagne Brivadoise »
- situé dans le périmètre du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du Bassin houiller de Brassac-les-Mines<sup>3</sup>, du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de l'Allier Brivadois et ses affluents<sup>4</sup> et du territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval<sup>5</sup> ;

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité ;

**Considérant** que l'élaboration de ces zonages s'appuie notamment sur la réalisation d'une étude diagnostique des réseaux d'assainissement finalisée en janvier 2022 ;

**Considérant** que le projet de zonage a été tracé en cohérence avec le Plan local d'urbanisme et avec le plan des réseaux d'assainissement collectif existant ;

#### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Sainte-Florine (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Sainte-Florine (43), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2669, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Sainte-Florine (43) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

---

3 PPR minier approuvé le 19 septembre 2017

4 PPRI approuvé le 29 avril 2021

5 Approuvé le 13 novembre 2015

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).